

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

VU l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU la demande de l'Unité de formation et de recherche de Lettres, sciences du langage et arts,

VU l'avis favorable de l'Agent comptable,

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées,

Arrêté 2019-140 bis L DAF

Régie de recettes

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de l'Unité de formation et de recherche de Lettres, sciences du langage et arts, située campus Berges du Rhône, 18, Quai Claude Bernard, 69007 Lyon, une régie permanente de recettes pour les encaissements suivants :

-Encaissement des inscriptions à la formation continue

ARTICLE 2 : le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

ARTICLE 3 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par le directeur général des services, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

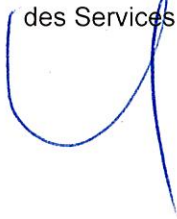
ARTICLE 7 : Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié. (1)

ARTICLE 9 : Lors de la cessation des fonctions d'un régisseur, une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

A Lyon, le 01 septembre 2019

Le Directeur Général
des Services

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'V' followed by a vertical line.

Vincent FABRE

L'Agent Comptable

A blue ink signature consisting of several horizontal, overlapping strokes.

Xavier EYMARD

(1) Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. L'indemnité de responsabilité des régisseurs ne sera pas perçue pour les directeurs de service, les attachés d'administration de l'État et les secrétaires administratifs de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.